

Question de Mme Kattrin Jadin à Madame Monica De Coninck, Ministre de l'Emploi, sur l'interdiction de conduire le tracteur pour les étudiants.

Kattrin Jadin (MR):

La réglementation relative à la protection des jeunes au travail a de lourdes conséquences pour les étudiants conduisant des tracteurs. Par exemple: un jeune (même majeur, il suffit qu'il soit étudiant) disposant de son permis tracteur ne pourra travailler sur l'exploitation d'un autre agriculteur (mais pourra travailler dans l'exploitation de son père). Il existe une possibilité d'échapper à cette interdiction: il "suffit" d'engager l'étudiant sous un statut de travailleur saisonnier ou avec un contrat à durée déterminée. Mais cette option n'est pas sans conséquences non négligeables sur le plan administratif (déclarations Dimona etc.) et financier (charges sociales). 1. Êtes-vous consciente de cette mesure? 2. Comment les étudiants et leur employeur doivent-ils procéder pour échapper des hauts coûts ou des efforts administratifs compliqués?

Monica De Coninck, ministre:

1. Les étudiants travailleurs relèvent en effet du champ d'application de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail. Cet arrêté est un arrêté d'exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Cette réglementation s'applique à la relation travailleur-employeur au sens large, à savoir aux personnes qui sont liées par un contrat de travail ou aux personnes qui y sont assimilées (sur la base d'une relation d'autorité). Il n'existe pas d'obligations légales en matière de sécurité pour les indépendants vis-à-vis de leur propre personne. Conformément à l'arrêté royal jeunes au travail, les étudiants travailleurs de plus de 18 ans ne peuvent pas être occupés à la conduite de chariots de manutention automoteurs, à l'exception de certains chariots automoteurs non gerbeurs à petite levée spécifiques. La définition des chariots automoteurs est établie à l'article 11, § 2, premier alinéa de l'arrêté royal jeunes au travail: il s'agit de "tout véhicule à roues, à l'exclusion de ceux roulant sur des rails, destiné à transporter, tracter, pousser, élever, gerber ou stocker en casiers, des charges de toute nature, commandé par un conducteur circulant à pied à proximité du chariot ou par un conducteur porté sur un poste de conduite spécialement aménagé, fixé au châssis ou élevable". Les véhicules agricoles, dont les tracteurs, entrent dans la définition mentionnée ci-dessus. Les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui ont trait spécifiquement au contrat d'occupation d'étudiants visent notamment à fournir à l'étudiant qui n'a pas encore d'expérience sur le marché du travail un maximum d'informations afin qu'il exerce son travail en connaissance de cause. Ces dispositions visent donc à protéger l'étudiant confronté occasionnellement au marché de l'emploi et qui n'a pas encore d'expérience sur ce marché. C'est pourquoi la loi a notamment prévu que le contrat d'occupation d'étudiants doit être constaté par écrit et qu'il doit obligatoirement contenir un certain nombre de mentions (par exemple date de début et de fin du contrat, lieu de l'exécution du contrat, rémunération convenue, etc.). L'étudiant qui se lance sur le marché du travail et qui entre dans les conditions pour conclure un contrat d'occupation d'étudiants doit donc obligatoirement se voir offrir un contrat d'occupation d'étudiants et non un contrat de travail ordinaire. La loi prévoit des sanctions civiles à cet égard. Le contrat d'occupation d'étudiants est également considéré par la loi comme étant un "document social". La réglementation relative aux documents sociaux prévoit des sanctions pénales quand elle n'est pas respectée. Ainsi par exemple, en vertu de la réglementation sur les documents sociaux, le fait de ne pas établir un contrat d'occupation d'étudiants écrit peut donner lieu à un procès-verbal qui est communiqué au parquet. Dans ce cas, des peines correctionnelles ou des amendes administratives peuvent alors être infligées à l'employeur. 2. L'interdiction prévue par l'arrêté royal jeunes au travail de conduire des chariots de manutention automoteurs n'est pas une interdiction arbitraire. Elle s'inspire du fait que la conduite de chariots de manutention automoteurs implique d'importants risques pour la sécurité, tant du conducteur que des collègues. Dans le secteur de l'agriculture, cela constitue souvent aussi une importante cause d'accidents. Pour ces raisons, la conduite de ces engins doit être réservée aux travailleurs ayant une formation et une expérience solides. Les étudiants travailleurs sont par définition supposés être des travailleurs sans expérience ou seulement avec une expérience limitée. Ce n'est pas parce qu'un jeune conduisant un tracteur dans l'entreprise de son propre père tombe hors du champ d'application personnel de la réglementation relative au bien-être à cause de la relation père et fils (aucune relation d'autorité n'est exercée au plan du droit du travail), que cela constituerait un argument convaincant pour que l'interdiction de conduire des chariots de manutention automoteurs soit levée pour tous les étudiants travailleurs. D'ailleurs, en dehors du manque de formation et d'expérience, le manque de connaissance de l'entreprise par les étudiants travailleurs augmente également le risque d'accidents

du travail. Je laisserai néanmoins mes services examiner si et de quelle manière l'interdiction absolue pour les étudiants travailleurs de conduire des chariots de manutention automoteurs peut être atténuée, avec la garantie maximale qu'un niveau de sécurité équivalent soit maintenu pour les travailleurs.